



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-151

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS PACA

- R93-2018-11-29-003 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « GROUPEMENT DE BIOLOGIE MÉDICALE DURANCE PROVENCE » (3 pages) Page 4
- R93-2018-11-28-021 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "B.A.R.L.A." dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice (7 pages) Page 8
- R93-2018-11-28-022 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "SYNLAB Provence" dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille (10 pages) Page 16

DIRECCTE-PACA

- R93-2018-11-08-001 - Décision Agrément 2018-15 GEST 05 (4 pages) Page 27

DRAAF PACA

- R93-2018-12-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Pascal OLLIVIER Campagne La Planque 83170 TOURVES (1 page) Page 32
- R93-2018-12-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Mélanie PAOLINI Chemin Fonfiguière 83690 TOURTOUR (1 page) Page 34
- R93-2018-12-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nelly LERAS 226 impasse des 4 saisons 83110 SANARY SUR MER (1 page) Page 36
- R93-2018-12-05-005 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 en région PACA (9 pages) Page 38

DRDJSCS

- R93-2018-11-28-023 - Arrêté du 28 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du CHRS CCAS Nice - Alpes-Maritimes (3 pages) Page 48
- R93-2018-12-05-006 - Arrêté du 5 décembre 2018 fixant la dotation globale de financement du CHRS PSP Nice - Alpes-Maritimes (4 pages) Page 52
- R93-2018-11-20-007 - Arrêté portant exécution partielle d'une décision du TITSS - Bouches-du-Rhône - CHRS Forbin (2 pages) Page 57
- R93-2018-11-20-008 - Arrêté portant exécution partielle d'une décision du TITSS - Bouches-du-Rhône - Maison d'accueil d'Arles (3 pages) Page 60

DREAL PACA

- R93-2018-11-30-004 - Arrêté du 30 novembre 2018 portant composition du bureau de vote spécial dans le cadre des élections des représentant-e-s des personnels au comité technique ministériel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur. (2 pages) Page 64
- R93-2018-11-30-005 - Arrêté du 30 novembre 2018 portant création et composition du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentant-e-s des personnels au comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes- Côte d'Azur (2 pages) Page 67

R93-2018-12-04-002 - Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau de vote central pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales (2 pages)	Page 70
R93-2018-12-04-003 - Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau de vote central pour la désignation des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales (2 pages)	Page 73
R93-2018-12-04-004 - Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau de vote spécial de la DREAL PACA pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales (2 pages)	Page 76
DRJSCS PACA	
R93-2018-12-03-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service de délégués aux prestations familiales de l'APAJH 04. (3 pages)	Page 79
R93-2018-12-03-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 04. (3 pages)	Page 83
R93-2018-12-03-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAHP 04. (3 pages)	Page 87
R93-2018-12-03-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 04. (3 pages)	Page 91
R93-2018-10-18-012 - Arrêté portant nomination des membres de jury CAFERUIS session novembre 2018 (3 pages)	Page 95
R93-2018-12-04-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE SOCIALE SESSION DE DÉCEMBRE 2018 (2 pages)	Page 99
Service Administratif Interrégional Judiciaire	
R93-2018-12-05-001 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire certification du service fait (sans signature) (3 pages)	Page 102
SGAR PACA	
R93-2018-12-05-004 - 05 12 2018 ARRETE AIX TRANSPORT TOURISME. ARRETE du 05/12/2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE AIX TRANSPORT TOURISME (6 pages)	Page 106
R93-2018-12-05-002 - 05 12 2018 ARRETE AUTOCARS ODILE TOURISME. ARRETE du 05/12/2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE AUTOCARS ODILE TOURISME (4 pages)	Page 113
R93-2018-12-05-003 - 05 12 2018 ARRETE JLC TRAVEL. ARRETE du 05/12/2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE JLC TRAVEL (4 pages)	Page 118
R93-2018-12-01-001 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 123

ARS PACA

R93-2018-11-29-003

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPÉRATION SANITAIRE « GROUPEMENT DE
BIOLOGIE MÉDICALE DURANCE PROVENCE »

Réf : DOS-1018-7943-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GROUPEMENT DE BIOLOGIE MEDICALE DURANCE PROVENCE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Véronique Billaud ;

VU la décision du 1^{er} février 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » conclue le 28 octobre 2016, publiée le 4 février 2017 au recueil des actes administratifs n° R93-2017-014 ;

VU la décision du 16 avril 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence », publiée le 20 avril 2018 au recueil des actes administratifs n° R93-2018-036 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU la demande d'approbation de l'avenant n°2 du 28 août 2018 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Groupement de biologie médicale Durance Provence, portant modification et présentée par courrier du 6 septembre 2018 à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » ;

Considérant l'avis technique émis le 8 octobre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 16 avril 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence », est abrogée.

Article 2 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Groupement de biologie médicale Durance Provence de moyens, conclu le 30 novembre 2017 est **approuvé**.

Article 3 :

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » a pour objet d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multisite, organisé selon les modalités suivantes :

- Maintien des analyses urgentes exécutées à J0 sur le site du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon Lauris ;
- Mutualisation d'un plateau technique de routine et de spécialités pour la réalisation des phases analytique et post-analytique de l'examen de biologie médicale sur le site du Centre hospitalier d'Avignon ;

Pour la mise en œuvre de son objet, le groupement « Groupement de biologie médicale Durance Provence » met en commun les équipements et personnels nécessaires. En particulier, il assure la mutualisation des personnels médicaux pour assurer la permanence des soins et la continuité de la prestation de biologie médicale. Les modalités pratiques de mise en commun des équipements et personnels seront définies dans le règlement intérieur.

Article 4 :

Les membres du GCS « Groupement de biologie médicale Durance Provence » sont :

- Le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, établissement public de santé, situé 305 rue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON CEDEX 9, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840006597, représenté par son Directeur adjoint, Monsieur Alain BOHEME,
- Le Centre hospitalier intercommunal Cavaillon Lauris, établissement public de santé, situé 119 avenue Georges Clémenceau – CS 50157 – 84304 CAVAILLON CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Noël JACQUES.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » est un GCS de moyens doté de la personnalité morale de droit public.

Article 6 :

Le siège du GCS est situé Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut situé 305 rue Raoul Follereau - 84902 AVIGNON CEDEX 9.

Article 7 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée. La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2018

Agence Régionale de santé Paca

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-021

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "B.A.R.L.A." dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice

Réf : DOS-1118-9254-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « B.A.R.L.A. » dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice-

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attributions de fonctions à Madame Véronique Billaud, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 20 décembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « B.A.R.L.A. » (Biologistes Associés Regroupant des Laboratoires d'Analyses) dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice (n° Finess EJ : 06 002 171 4) ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2018 du département pharmacie et biologie ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/7



Vu le courrier du COFRAC du 30 juillet 2013 informant les responsables du Lbm « B.A.R.L.A. » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu la demande transmise par courriel du 23 octobre 2018 du Cabinet « Fiducial », complétée le 24 octobre 2018, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « Baudinetto »-53 bis, avenue d'Antibes-06400 Cannes (n° Finess ET : 06 002 216 7) et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 4, place de la Gare-06400 Cannes (n° Finess ET : 06 002 216 7) ;

Vu l'acte unanime des membres du Directoire en date du 5 octobre 2018 ;

Vu copie du contrat d'occupation non constitutif de droits réels portant occupation d'un emplacement en gare de Cannes établi le 28 août 2017 entre SNCF Mobilités et la Selas « B.A.R.L.A. » ;

Vu les plans du nouveau local ;

Vu la liste des biologistes en exercice de la Selas « B.A.R.L.A. » au 24 octobre 2018 ;

Vu le tableau de la répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « B.A.R.L.A. » au 24 octobre 2018 ;

Vu le rapport technique en date du 21 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 4, place de la Gare-06400 Cannes ;

Considérant que le nouveau local situé au 4, place de la Gare-06400 Cannes permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est abrogée l'autorisation délivrée le 20 décembre 2017 au laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « B.A.R.L.A. ».

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « B.A.R.L.A. » dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice est accordée.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du Site « Baudinetto »-53 bis, avenue d'Antibes-06400 Cannes (n° Finess ET : 06 002 216 7) et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 4, place de la Gare-06400 Cannes (n° Finess ET : 06 002 216 7) ;

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « B.A.R.L.A. » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018


Agence Régionale de santé Paca

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

Annexe n°1

LBM multi-sites Selas « B.A.R.L.A. » n° Finess EJ : 06 002 171 4

28 novembre 2018

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du CS : 46.086,00 euros

Nature des associés		Actions catégorie A	Actions catégorie B	Droits de vote	% des droits de vote
1	Didier BENCHETRIT, Médecin,	50	31	2.459	16,007%
2	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin,	10		303	1,972%
3	Bernard CAPPELINO, Pharmacien,	10		303	1,972%
4	Didier CHARRIERE, Pharmacien,	10	114	3.744	24,372%
5	Gilles HUGUET, Pharmacien,	10		303	1,972%
6	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien,	1	1	60	0,390%
7	Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien,	1		30	0,195%
8	Frédérique BAUDINETTO, Médecin,		1	30	0,195%
9	Gérard CLEMENT, Pharmacien,	1		30	0,195%
10	Jean-Philippe COLLET, Pharmacien,		1	30	0,195%
11	Bernadette COUPIER-DESSPORTES, Pharmacien,		1	30	0,195%
12	Max FONTAINE, Pharmacien,	1	1	60	0,390%
13	Nathalie GALLIEN, Pharmacien,		1	30	0,0195%
14	Philippe GOBET, Pharmacien,		1	30	0,195%
15	Cécile MARTARESCHE, Pharmacien,		1	30	0,195%
16	Abdelhak MEDELLEL, Pharmacien,	1		30	0,195%
17	Hervé PERROLLET, Pharmacien,		1	30	0,195%
18	Marie POITEVIN-MARI, Pharmacien,		1	30	0,195%
19	Sylvie VERGER, Pharmacien,	1		30	0,195%
20	Josselyne ZERBIB, Pharmacien,	1		30	0,195%
21	Béatrice DODERO, Médecin,		1	30	0,195%
Sous total des associés professionnels internes		97	156	7.682	50,006%
Total des API		253		7.682	50,006%
22	Istituto il Baluardo SPA	11.308	10	5.754	37,456%
23	SYNLAB LABCO SAS		3.791	1.926	12,537%
Sous total des associés professionnels externes		11.308	3.801	7.680	49,994%
Total des APE		15.109		7.680	49,994
TOTAL		15.362		15.362	100,000%

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 4/7

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « B.A.R.L.A. » N° Finess EJ : 06 002 171 4

28 novembre 2018

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public				
1	Site « Barla » 6, rue Barla	06300	Nice	Finess ET : 06 002 173 0
2	Site « Antibes » Angle 10, boulevard Maréchal Leclerc et 58, avenue Maréchal Foch	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 215 9
3	Site « Edery » 3, place du Général de Gaulle	06310	Beaulieu-sur-Mer	Finess ET : 06 002 172 2
4	Site « Cagnes-sur-Mer » 13, rue de l'Eglise	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 256 3
5	Site « Cannes/Gare » 4, place de la Gare	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 216 7
6	Site « Charriere » 91, avenue Francis Tonner	06150	Cannes-la-Bocca	Finess ET : 06 002 214 2
7	Site « Grasse » 1, boulevard Carnot	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 257 1
8	Site « Mandelieu » Centre commercial- 601, avenue de Fréjus	06210	Mandelieu-La- Napoule	Finess ET : 06 002 280 3
9	Site « Chiche Gobet » 3, avenue de la Gare	06500	Menton	Finess ET : 06 002 213 4
10	Site « Lamsi » 45, boulevard Dubouchage Site autorisé aux activités d'AMP et de DPN (1)	06000	Nice	Finess ET : 06 002 176 3
11	Site « Lepante » 23, rue Lepante	06000	Nice	Finess ET : 06 002 175 5
12	Site « Saint Roch » 41-43, boulevard Louis Braille	06000	Nice	Finess ET : 06 002 174 8
13	Site « d'Arson » 8, rue d'Arson	06300	Nice	Finess ET : 06 002 300 9
14	Site « Saint André de la Roché » 7, chemin du Souvenir	06730	Saint-André-de-La- Roche	Finess ET : 06 002 296 9
15	Site « Saint-Laurent-du-Var » Quartier du Lac Centre commercial Cap 2000 317, avenue Eugène Donadéï	06700	Saint-Laurent-du-Var	Finess ET : 06 002 299 3
16	Site « Perrolet » 3 bis, avenue de l'Hôpital	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 217 5
17	Site « Saint Zacharie/Sainte Baume » Quartier Saint Antoine Route départementale 560	83640	Saint Zacharie	Finess ET : 83 001 857 8

Site non ouvert au public (Plateau technique)				
18	Site « Santa Maria-PT » Clinique Santa Maria 57, avenue de la Californie	06300	Nice	Finess ET : 06 002 529 3

- (1) **L'activité de soins d'Assistance Médical à la Procréation** sous la modalité préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle et de **l'activité de soins de Diagnostic Prénatal** sous la modalité d'analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels sont implantées sur le site sis 45, boulevard Dubouchage-06000 Nice.

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « B.A.R.L.A. » N° Finess EJ : 06 002 171 4

28 novembre 2018

Liste des biologistes coresponsables

1	Didier BENCHETRIT, Médecin, Président de la société,
2	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien, Directeur Général de la société,
3	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin, Directeur général de la société,

Liste des membres du Directoire

1	Didier BENCHETRIT, Médecin, Président du Directoire,
2	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien, Membre du Directoire,
3	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin, Membre du Directoire,
4	Bernard CAPPELLINO, Pharmacien, Membre du Directoire,
5	Didier CHARRIERE, Pharmacien, Membre du Directoire,
6	Gilles HUGUET, Pharmacien, Membre du Directoire,

Liste des biologistes associés

7	Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien
8	Frédérique BAUDINETTO, Médecin,
9	Gérard CLEMENT, Pharmacien,
10	Jean-Philippe COLLET, Pharmacien,
11	Bernadette COUPIER-DESSPORTES, Pharmacien,
12	Max FONTAINE, Pharmacien,
13	Nathalie GALLIEN, Pharmacien,
14	Philippe GOBET, Pharmacien,
15	Cécile MARTARESCHE, Pharmacien,
16	Abdelhak MEDALLEL, Pharmacien,
17	Hervé PERROLET, Pharmacien,
18	Marie POITTEVIN-MARI, Pharmacien,
19	Sylvie VERGER, Pharmacien,
20	Josselyne ZERBIB, Pharmacien,
21	Béatrice DODERO, Médecin,

ARS PACA

R93-2018-11-28-022

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas "SYNLAB
Provence" dont le siège social est situé au 93, avenue des
Caillols-13012 Marseille

Réf : DOS-1118-9264-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« SYNLAB Provence » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille**

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique Billaud en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 4 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Mazarin », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille- (n° Finess EJ : 13 003 962 1) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>
1/10

Page



Vu le courrier du 11 septembre 2018 du département pharmacie et biologie actant le changement de la dénomination sociale de la société « Mazarin » en « SYNLAB Provence » ;

Vu le courrier du Cofrac du 3 octobre 2013 informant les responsables du Lbm « Mazarin » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 18 septembre 2018, réceptionnée le 26 septembre 2018 et complétée par courriel du 20 novembre 2018, de Monsieur Frédéric Maillé, Pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la Selas « SYNLAB Provence », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du site « Marseille/Faubourg Sainte Anne »-529, avenue de Mazargues-13008 Marseille (n° Finess ET : 13 004 042 1) et transfert de l'activité vers le site « Marseille/Rabattu »-25, rue Rabattu-13015 Marseille (n° Finess ET : 13 004 265 5) actuellement non ouvert au public (plateau technique) et qui deviendra ouvert au public avec activité pré et post-analytique,
- Fermeture du site « Marseille/Condorcet »-127, rue Condorcet-13016 Marseille (n° Finess ET : 13 004 130 4) et transfert de l'activité vers le site « Paul Cézanne »-6, avenue Paul Cézanne-13100 Aix en Provence (n° Finess ET : 13 004 003 3) actuellement non ouvert au public (plateau technique) et qui deviendra ouvert au public avec activité pré et post-analytique,

Vu le procès-verbal du Comité stratégique en date du 6 juillet 2018 ;

Vu les plans des locaux des deux sites ;

Vu le tableau de la répartition du capital social et des droits de vote au 27 juillet 2018 ;

Vu la liste des biologistes coresponsables et des biologistes associés au 27 juillet 2018 ;

Vu la liste des sites exploités par la société au 30 septembre 2018 ;

Vu le rapport technique en date du 20 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 25, rue Rabattu-13015 Marseille ;

Vu le rapport technique en date du 20 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 6, avenue Paul Cézanne-13100 Aix en Provence ;

Considérant que le local situé au 25, rue Rabattu-13015 Marseille permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que le local situé au 6, avenue Paul Cézanne-13100 Aix en Provence permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture des deux sites projetés s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 juillet 2018 délivrée à la Selas « SYNLAB Provence » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis est accordée à la Selas « SYNLAB Provence » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 Marseille.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du site « Marseille/Faubourg Sainte Anne »-529, avenue de Mazargues-13008 Marseille (n° Finess ET : 13 004 042 1) et transfert de l'activité vers le site « Marseille/Rabattu »-25, rue Rabattu-13015 Marseille (n° Finess ET : 13 004 265 5) actuellement non ouvert au public (plateau technique) et qui deviendra ouvert au public avec activité pré et post-analytique,
- Fermeture du site « Marseille/Condorcet »-127, rue Condorcet-13016 Marseille (n° Finess ET : 13 004 130 4) et transfert de l'activité vers le site « Paul Cézanne »-6, avenue Paul Cézanne-13100 Aix en Provence (n° Finess ET : 13 004 003 3) actuellement non ouvert au public (plateau technique) et qui deviendra ouvert au public avec activité pré et post-analytique.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la Selas « SYNLAB Provence » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018

Agence Régionale de santé Paca



Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

28 novembre 2018

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 10.672.598 Euros

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Cécile AMADDIO, Médecin	1	27.506	
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien	1	27.506	
3	Christiane AUGIER, Pharmacien	1	27.506	
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien	1	27.506	
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien	1	27.506	
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	27.506	
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien	1	27.506	
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	27.506	
9	Thierry BENSÂID, Pharmacien,	1	27.506	
10	Martine BEZOMBES, Médecin	1	27.506	
11	Pascale BIZET, Médecin	1	27.506	
12	Anne BOEHRER, Pharmacien	1	27.506	
13	Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin	19	522.634	
14	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	27.506	
15	Lakhdar BOURICHE, Pharmacien	1	27.506	
16	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien,	1	27.506	
17	Valérie BUSSO, Pharmacien	1	27.506	
18	Élodie CAS, Médecin,	1	27.506	
19	Danièle CASELLA, Médecin,	1	27.506	
20	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin	1	27.506	
21	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	27.506	
22	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	27.506	
23	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	27.506	
24	Christian COSTA, Pharmacien	19	522.634	
25	Florence DELORE, Pharmacien	1	27.506	
26	Pierre DELTIN, Médecin,	19	522.634	
27	Sandra DESSART, Pharmacien	1	27.506	
28	Christophe DUCROS, Pharmacien	1	27.506	
29	Didier DUFFEAL, Médecin	1	27.506	
31	Pascal DUPUIS, Pharmacien	1	27.506	
31	Gilles FADAT, Médecin	1	27.506	
32	Isabelle FERRAND, Pharmacien	1	27.506	
33	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	27.506	
34	Didier GHISALBERTI, Pharmacien	19	522.634	

35	Rémi GRELLET, Médecin,	1	27.506	
36	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	27.506	
37	Catherine GUERS, Pharmacien	1	27.506	
38	Hervé HERMENT, Pharmacien,	1	27.506	
39	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	27.506	
40	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien,	1	27.506	
41	Caroline KLINGEBIEL, Médecin	1	27.506	
42	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien	1	27.506	
43	Amar LAKAF, Médecin	1	27.506	
44	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	27.506	
45	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	27.506	
46	Nathalie LEMAREC, Pharmacien	1	27.506	
47	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	27.506	
48	Serge LUMBROSO, Pharmacien	19	522.634	
49	Françoise MAILLE, Pharmacien	1	27.506	
50	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	27.506	
51	Claude MEIFFRE, Pharmacien	1	27.506	
52	Nordine Farid MERSALI, Médecin	1	27.506	
53	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	27.506	
54	Hubert MONNIER, Pharmacien	19	522.634	
55	Serge OBELS, Pharmacien	19	522.634	
56	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien	1	27.506	
57	Sylvia OSSCINI, Pharmacien	1	27.506	
58	Roch PEYBERNES, Pharmacien	1	27.506	
59	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin	1	27.506	
60	Régis POUJOL, Pharmacien	1	27.506	
61	Isabelle PROU, Pharmacien	1	27.506	
62	Cécile RAMBALDI, Pharmacien,	1	27.506	
63	Émilie RANELLY, Pharmacien	1	27.506	
64	Christophe SOLER, Pharmacien	1	27.506	
65	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien	1	27.506	
66	Hélène THOREAU, Pharmacien	1	27.506	
67	Sarah TRINH, Médecin	1	27.506	
68	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	27.506	
Total des associés professionnels internes (API)		194	5.336.304	50,000047%
Selas « SYNLAB Normandie » (anciennement AXILAB)		5.985.317	5.336.294	
Selas « SYNLAB Provence » (anciennement Mazarin) Auto-détention		4.687.087	0	
Sous-total des associés professionnels externes		10.672.404		49,999953%
TOTAL		10.672.598	10.672.598	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

28 novembre 2018

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 963 9
2	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 132 0
3	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 976 1
4	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 131 2
5	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 041 3
6	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 179 1
7	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil Rez-de-chaussée	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 964 7
8	Site « Marseille/Montgrand » 22, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 031 4
9	Site « Marseille/Montgrand 2 » 9, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 969 6
10	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 165 0
11	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 038 9
12	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 030 6
13	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 349 0
14	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 029 8
15	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 039 7
16	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 040 5
17	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 414 2
18	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 975 3
19	Site « Marseille/Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 133 8
20	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 002 140 5

21	Site « Marseille/Saint Louis » 48, route nationale de Saint Louis	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 344 1
22	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu (Plateau technique ouvert au public)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 262 5
23	Site « Marseille/Oddo/Capitaine Gèze » 110, bd Oddo (Angle rue de Lyon)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 129 6
24	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 967 0
25	Site « Mazarin-ESP » 29, avenue des Infirmeries	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 251 8
26	Site « Paul Cézanne » 6, avenue Paul Cézanne (Plateau technique ouvert au public)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 003 3
27	Site « Aix /Axium » Clinique Aix-Axium 42, avenue de Lattre de Tassigny	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 250 0
28	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 971 2
29	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 972 0
30	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 973 8
31	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygosi » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 405 0
32	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 210 4
33	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 273 2
34	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 268 2
35	Site « Aubagne/Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 241 9
36	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 13 004 192 4
37	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	Carry le Rouet	Finess ET : 13 003 966 2
38	Site « Ensues La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	Ensues-La-Redonne	Finess ET : 13 003 968 8
39	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	Finess ET : 13 004 032 2
40	Site « Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	Finess ET : 13 003 977 9
41	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon Plateau technique ouvert au public	13420	Gémenos	Finess ET : 13 004 215 3
42	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	Finess ET : 13 004 267 4
43	Site « La Destrousse »	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 177 5

	Quartier Souque Nègre-R.N. 96-			
44	Site « La Fare-les-Oliviers » 4 A, avenue du Maréchal Foch	13580	La Fare-les-Oliviers	Finess ET : 13 004 043 9
45	Site « La Roque d'Anthéron » Centre commercial La Fermière	13640	La Roque d'Anthéron	Finess ET : 13 004 071 0
46	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue de la Bourgade	13610	Le Puy Sainte Réparate	Finess ET : 13 003 931 6
47	Site « Les Pennes-Mirabeau » C.D. 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 269 0
48	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 271 6
49	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	Finess ET : 13 004 274 0
50	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 431 6
51	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle	13340	Rognac	Finess ET : 13 003 932 4
52	Site « Saint Cannat » Résidence Daumas 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	Saint Cannat	Finess ET : 13 004 272 4
53	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes-les-Vallons	Finess ET : 13 004 275 7
54	Site « Trets » Quartier Pragues Route de Puylobier	13530	Trets	Finess ET : 13 004 056 1
55	Site « Venelles » Quartier des Quatre Tours Avenue de la Grande Bégude	13770	Venelles	Finess ET : 13 004 270 8

Vaucluse

56	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	Finess ET : 84 001 924 4
57	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	Finess ET : 84 001 847 7
58	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	Finess ET : 84 001 849 3
59	Site « Carpentras/Pôle médical » Carrefour des Croisières	84200	Carpentras	Finess ET : 84 001 890 7
60	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	Finess ET : 84 001 897 2
61	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 883 2
62	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansouis	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 850 1
63	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	Finess ET : 84 001 846 9

Alpes de Haute Provence

64	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	Forcalquier	Finess ET : 04 000 481 4
65	Site « Gréoux » 14, avenue des Alpes	04800	Gréoux-les-Bains	Finess ET : 04 000 474 9
66	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bât. D 180, avenue Ryckenbush	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 496 2

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>
8/10

Page

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

28 novembre 2018

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Cécile AMADDIO, Médecin, associé,
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien, associé,
3	Christiane AUGIER, Pharmacien, associé,
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, associé,
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, associé
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien, associé
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, associé,
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
9	Thierry BENSÂÏD, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
10	Martine BEZOMBES, Médecin, associé,
11	Pascale BIZET, Médecin, associé,
12	Anne BOEHRER, Pharmacien, associé,
13	Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin, associé,
14	Guy BOURELLY, Pharmacien, associé,
15	Lakhdar BOURICHE, Pharmacien, associé,
16	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien, associé,
17	Valérie BUSSO, Pharmacien, associé,
18	Élodie CAS, Médecin-Praticien agréé en AMP, associé,
19	Danièle CASELLA, Médecin, coresponsable, Directeur Général Délégué,
20	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin, associé,
21	Lisa CHAU, Pharmacien, associé,
22	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, associé,
23	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, associé,
24	Christian COSTA, Pharmacien, associé,
25	Florence DELORE, Pharmacien, associé,
26	Pierre DELTIN, Médecin, associé,
27	Sandra DESSART, Pharmacien, associé,
28	Christophe DUCROS, Pharmacien, associé,
29	Didier DUFFEAL, Médecin, associé,
30	Pascal DUPUIS, Pharmacien, associé,
31	Gilles FADAT, Médecin, associé,
32	Isabelle FERRAND, Pharmacien, associé,
33	Valérie FORTIN, Pharmacien, associé,
34	Didier GHISALBERTI, Pharmacien, associé,
35	Rémi GRELLET, Médecin, associé,
36	Chloé GRUCHET, Pharmacien, associé,

37	Catherine GUERS, Pharmacien, associé,
38	Hervé HERMENT, Pharmacien, coresponsable, Président de la société,
39	Stéphane HUBERT, Pharmacien, associé,
40	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien, associé,
41	Caroline KLINGEBIEL, Médecin, associé,
42	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, associé,
43	Amar LAKAF, Médecin, associé,
44	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
45	Christine LE DUNFF, Pharmacien, associé,
46	Nathalie LEMAREC, Pharmacien, associé,
47	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, associé,
48	Serge LUMBROSO, Pharmacien, associé,
49	Françoise MAILLE, Pharmacien, associé,
50	Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
51	Claude MEIFFRE, Pharmacien, associé,
52	Farid MERSALI, Médecin, associé,
53	Laurence MOLLINE, Pharmacien, associé,
54	Hubert MONNIER, Pharmacien, associé,
55	Serge OBELS, Pharmacien, associé,
56	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, associé,
57	Sylvia OSSCINI, Pharmacien, associé,
58	Roch PEYBERNES, Pharmacien, associé,
59	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin, associé,
60	Régis POUJOL, Pharmacien, associé,
61	Isabelle PROU, Pharmacien, associé,
62	Cécile RAMBALDI, Pharmacien, praticien réputé en AMP, associé,
63	Émilie RANELLY, Pharmacien, associé,
64	Christophe SOLER, Pharmacien, associé,
65	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien, associé,
66	Hélène THOREAU, Pharmacien, associé,
67	Sarah TRINH, Médecin, associé,
68	Béatrice TEMPIER, Pharmacien, associé,

DIRECCTE-PACA

R93-2018-11-08-001

Décision Agrément 2018-15 GEST 05

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/15
GEST 05

NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles R.4625-3 à R.4625-6 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 1^{er} Août 2013 par Décision n° 2013/12 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GEST 05** pour deux secteurs géographiques interprofessionnels interentreprises couvrant l'ensemble du département des Hautes-Alpes et un secteur médical chargé du suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mars 2018 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GEST 05** (*Groupement des Entreprises pour la Santé au Travail des Hautes-Alpes*) – 27, Rue du Forest d'Entrais– 05000 GAP– et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 4 juin 2018 par courrier RAR n° 2018/56 ;

VU les avis rendus par les 10 médecins du travail du service sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis émis par la Commission de Contrôle le 17 septembre 2018 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 17 septembre 2018 ;

VU les dispositions de l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

VU le courrier référencé NG/JFD – Agrément N° 2018/15, adressé le 17 septembre 2018 par le DIRECCTE au Président du Service de Santé au Travail Interentreprises GEST 05 lui demandant un engagement écrit, précis et daté de mise en conformité du service sur les points détaillés dans ce courrier ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2018, réceptionné le 5 octobre 2018, adressé par le Service de Santé au Travail GEST 05 en réponse au courrier du DIRECCTE ;

CONSIDERANT les mesures correctives immédiates mises en œuvre par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GEST 05** sur la majorité des points actés dans le courrier du DIRECCTE du 17 septembre 2018, notamment en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement de la commission de contrôle ainsi que la révision du règlement intérieur du service ;

CONSIDERANT l'**engagement** formel du service de passer au **1^{er} janvier 2019** à un mode de calcul des cotisations au « *per capita* » conformément aux dispositions du Code du Travail relatives aux services de santé au travail et notamment à celles de l'article L.4622-6 (*alinéa 2*) ;

CONSIDERANT les précisions apportées quant aux modalités de suivi mises en place pour certains salariés embauchés sous contrat à durée déterminée mais relevant de fait du statut de saisonniers et les actions de formation et de prévention déployées par le service pour les salariés saisonniers ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement du service ;

CONSIDERANT le suivi des travailleurs temporaires mis en place ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises Interprofessionnels **GEST 05** (*Groupement des Entreprises pour la Santé au Travail des Hautes-Alpes*) est **AGREE, pour une période de CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

● **DEUX SECTEURS géographiques** couvrant l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

✦ **Le secteur NORD** (*Centres de Briançon et d'Embrun*) couvrant les communes (*classées par numéro*) de :

Abries, Aiguilles, L'Argentière-La-Bessée, Arvieux,
Baratier, Bréziers, Briançon,
Ceillac, Cervières, Champcella, Châteauroux-Les-Alpes,
Château-Ville-Vieille, Chorges, Crévoux, Crots,
Embrun, Espinasses, Eygliers,
Freissinières,
La Grave, Guillestre,
Molines-En-Queyras, Le Monétier-Les-Bains, Mont Dauphin,
Montgenèvre,
Névache,
Les Orres,
Vallouise-Pelvoux, Prunières, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Eusèbe,
Puy-Saint-Pierre, Puy-Saint-Vincent, Puy-Sanières,
Réallon, Remollon, Réotier, Risoul, Ristolas, Rochebrune,
La Roche-De-Rame, Rousset,
Saint-André-d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Chaffrey,
Saint-Clément-Sur-Durance, Saint-Crépin, Saint-Martin-De-Queyrières,
Saint-Sauveur, Saint-Véran, La Salle-Les-Alpes, Le Sauze-Du-Lac,
Savines-le-Lac,
Théus,
Val-Des-Prés, Vars, Les Vigneaux, Villar-d'Arène, Villar-Saint-Pancrace.

- **Le secteur SUD** (*Maison de la Santé au Travail de GAP*) couvrant l'ensemble des **autres communes** du département des Hautes-Alpes en l'occurrence :

Ancelle, Aspremont, Aspres-lès-Corps, Aspres-sur-Buëch, Avançon, Barcillonnette, Barret-sur-Méouge, La Bâtie-Montsaléon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, La Beaume, Le Bersac, Bruis, Buissard, Chabestan, Chabottes, Champoléon, Chanousse, Châteauneuf-d'Oze, Châteauevieux, Chauffayer, Les Costes, Ourres, L'Epine, Esparron, Etoile-Saint-Cyrice, Garde-Colombe, La Fare-en-Champsaur, La Faurie, Forest-Saint-Julien, Fouillouse, La Freissinouse, Furmeyer, Gap, Le Glaizil, La Chapelle-en-Valgaudémar, La Haute-Beaume, Jarjayes, Laragne-Montéglin, Lardier-et-Valença, Laye, Lazer, Lettret, Manteyer, Méreuil, Monétier-Allemont, Montbrand, Montclus, Montgardin, Montjay, Montmaur, Montmorin, Montrond, La Motte-en-Champsaur, Moydans, Neffes, Nossage-et-Bénévent, Le Noyer, Orcières, Orpierre, Oze, Pelleautier, La Pierre, Le Poët, Poligny, Rabou, Rambaud, Ribeyret, Val Buëch-Méouge, La Roche-des-Arnauds, La Rochette, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Sainte-Colombe, Dévoluy, Saint-Etienne-le-Laus, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Firmin, Saint-Jacques-en-Valgodemard, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Léger-les-Mélèzes, Sainte-Marie, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Saint-Michel-de-Chaillol, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Pierre-Avez, Le Saix, Saléon, Salérans, La Saulce, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, Tallard, Trescléoux, Upaix, Valserrès, Ventavon, Veynes, Villar-Loubière, Vitrolles.

- **UN SECTEUR MEDICAL UNIQUE** chargé de la surveillance médicale des travailleurs inscrits dans les agences des **entreprises de travail temporaire situées dans le ressort géographique du département des Hautes-Alpes** ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée en moyenne de quatre médecins du travail, d'au moins deux infirmier(e)s en santé au travail, d'une assistante en santé et d'un(e) Intervenant(e) en Prévention des Risques Professionnels, soutenue par les spécialistes du service de santé au travail (psychologue, ergonomes...) est fixé à **20 000** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Pôle Politiques du Travail



Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DRAAF PACA

R93-2018-12-04-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Pascal
OLLIVIER Campagne La Planque 83170 TOURVES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PAC,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018151 présentée par Monsieur OLLIVIER Pascal domicilié Campagne La Planque 83170 TOURVES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur OLLIVIER Pascal domicilié Campagne La Planque 83170 TOURVES est autorisé à exploiter la surface de 8,2463 ha située à TOURVES, parcelles B877 – B878 – B880 – B881 – B882 – B883 – B892 – B896 – B897 – B902 – B2548 – B957 – B958 – B1035 – B1192 – B540 – B541 – B715 – B201 – B885 appartenant à Monsieur OLLIVIER Jean Claude domicilié 1, bis avenue Charles Gaou 83170 TOURVES,.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de TOURVES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

04 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régionale de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dossier n°832018151

DRAAF PACA

R93-2018-12-04-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Mélanie
PAOLINI Chemin Fonfiguière 83690 TOURTOUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PAC,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018150 présentée par Madame PAOLINI Mélanie domiciliée Chemin Fonfiguière 83690 TOURTOUR,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame PAOLINI Mélanie domiciliée Chemin Fonfiguière 83690 TOURTOUR est autorisée à exploiter la surface de 0,679 ha située à TOURTOUR, parcelles C111 – C112 – C794 appartenant à :

- Madame PAOLINI Mélanie domiciliée Chemin de Fonfiguière 83690 TOURTOUR
- Monsieur PAYAN Fabrice domicilié Chemin de Fonfiguière 83690 TOURTOUR.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de TOURTOUR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **04 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régionale de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dossier n°832018150

DRAAF PACA

R93-2018-12-04-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nelly
LERAS 226 impasse des 4 saisons 83110 SANARY SUR
MER**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PAC,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018149 présentée par Madame LERAS Nelly domiciliée 226 impasse des 4 saisons 83110 SANARY SUR MER,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame LERAS Nelly domiciliée 226 impasse des 4 saisons 83110 SANARY SUR MER est autorisée à exploiter la surface de 0,3552 ha située à SANARY SUR MER, parcelle AK1154 appartenant à :

- Madame CANOLLE Marie Claire et Monsieur CANOLLE René (usufruitiers) domiciliés, 375 chemin des Ginestes Quartier Mortier 83110 SANARY SUR MER
- Madame LERAS Nadine (nue-proprétaire) domiciliée avenue du 2^{ème} Spahis, Résidence Fleur de mai bâtiment J 83110 SANARY SUR MER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de SANARY SUR MER, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **04 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régionale de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dossier n°832018149

DRAAF PACA

R93-2018-12-05-005

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État
en 2016 en région PACA

MAEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 5 décembre 2018

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2016 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

Vu la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence – Alpes -Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence – Alpes -Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2018-30 du Président du Conseil Régional en date du 1er février 2018 validant les notices 2016 et 2017 des mesures agroenvironnementales et climatiques non localisées et des types d'opérations relatifs à la « conversion à l'agriculture biologique » (n°11.1) et au « maintien de l'agriculture biologique » (n°11.2) relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2018-80 du Président du Conseil Régional en date du 12 mars 2018 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

Vu l'arrêté n°R93-2018-045 du 23 mai 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2016 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2018-412 du Président du Conseil Régional en date du 25 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-80 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2018-634 du Président du Conseil Régional en date du 19 octobre 2018 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2017 et plus particulièrement son article 2 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques territorialisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2016 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Plafond annuel d'aide publique s'appliquant en complément de l'article 3 du présent arrêté
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PA-CE01-SHP1 PA-CE01-SHP2 PA-CE02-SHP1 PA-CE02-SHP2 PA-CE02-HE09 PA-CE02-HE10 PA-CE03-HE04 PA-CE03-HE05 PA-CE03-HE07 PA-CE03-HE09 PA-CE03-HE10 PA-CE03-SHP2	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional du Verdon	PA-VE01-GC01 PA-VE01-GC02 PA-VE01-HE01 PA-VE01-HE02 PA-VE01-HE03 PA-VE01-HE05 PA-VE01-HE06 PA-VE02-HE01 PA-VE02-HE02 PA-VE02-HE06 PA-VE03-SHP2	- - - - - - - - - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Massif des Monges Vallée de l'Asse	PA-MO01-HE01 PA-MO01-HE02 PA-MO01-HE03 PA-MO01-HE04 PA-MO01-HE06 PA-MO01-HE07 PA-MO01-HE08 PA-MO01-LG01 PA-MO01-SHP2 PA-MO02-SHP2	- - - - - - - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale 10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional des Baronnies Provençales	PA-BA01-SHP2 PA-BA02-GC01 PA-BA02-PA01 PA-BA02-PA03 PA-BA02-PH02 PA-BA02-PM01 PA-BA03-AB01 PA-BA03-FO01 PA-BA03-GC01 PA-BA03-HA01 PA-BA03-PA01 PA-BA03-PA03 PA-BA03-PA04 PA-BA03-PH01 PA-BA03-PH02 PA-BA03-PH03 PA-BA03-PM01	10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - - - - - - - - - - - - - - -
Durance Dévoluy Gapençais Deux Buëch	PA-DG01-SHP2 PA-DG02-AB01 PA-DG02-AL01 PA-DG02-FO01 PA-DG02-GC01 PA-DG02-HA01	10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - -

Communauté de Communes Alpes d'Azur	PA-CCAA-HE10 PA-CCAA-HE13 PA-CCAA-HE16 PA-CCA1-SHP2	- - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Métropole Nice Côte d'Azur	PA-MNCA-HE10 PA-MNCA-HE13 PA-MNCA-HE16 PA-MNCA-VE03 PA-MNCA-SHP2	- - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc national du Mercantour	PA-MER1-HE10 PA-MER1-HE13 PA-MER1-HE16 PA-MER1-HE17 PA-MER2-SHP2	- - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Communauté d'agglomération de la Riviera française	PA-CARF-HE10 PA-CARF-HE13 PA-CARF-HE16 PA-CARF-VE02 PA-CAR1-SHP2	- - - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Préalpes de Grasse et Rivière et Gorges du Loup	PA-PREA-HE10 PA-PREA-HE13 PA-PREA-HE16 PA-PREA-SHP2	- - - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Corniches de la Riviera	PA-CORI-HE10 PA-CORI-SHP2 PA-CO02-HE10 PA-CO02-SHP2	- 10 000 € par unité de gestion pastorale - 10 000 € par unité de gestion pastorale
Préalpes Azur	PA-PNRZ-HE10 PA-PNRZ-HE13 PA-PNRZ-HE18 PA-PNRZ-LG03 PA-PNRZ-VE02 PA-PNRZ-VE03	- - - - - -
Garrigue de Lançon	PA-GL01-HE01 PA-GL01-HE09 PA-GL01-LI01 PA-GL01-SHP1 PA-GL01-SHP2 PA-GL02-HE09 PA-GL02-SHP1 PA-GL02-SHP2	- - - 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale - 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale
Site Camargue	PA-CA01-HA01 PA-CA01-HA02 PA-CA01-HE01 PA-CA01-HE02 PA-CA01-HE03 PA-CA01-HE04 PA-CA01-HE05 PA-CA01-HE06 PA-CA01-RI01 PA-CA01-RO01 PA-CA01-RO02 PA-CA01-SHP1 PA-CA01-SHP2 PA-CA01-ZH01 PA-CA02-FO01 PA-CA02-FO02 PA-CA02-FO03	- - - - - - - - - - - - 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale - - -

	PA-CA02-RZ07 PA-CA02-RZ08 PA-CA02-RZ09 PA-CA02-RZ10 PA-CA02-RZ12 PA-CA02-RZ17 PA-CA02-RZ18 PA-CA02-RZ22 PA-CA02-RZ24 PA-CA02-VE01 PA-CA02-VE02 PA-CA02-VE06 PA-CA02-VE07 PA-CA02-VE08 PA-CA02-ZH01	- - - - - - - - - - - - - -
Alpilles	PA-AL01-HE01 PA-AL01-HE02 PA-AL01-HE03 PA-AL01-SHP1 PA-AL01-SHP2	- - - 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale
Bassin Versant Amont de l'Arc	PA-VA01-VI01 PA-VA01-VI02 PA-VA01-VI03 PA-VA01-RI01	- - - -
Territoire de la Crau	PA-CR01-FO01 PA-CR01-HA01 PA-CR01-HE01 PA-CR01-HE02 PA-CR01-HE03 PA-CR01-HE04 PA-CR01-HE08 PA-CR01-HE09 PA-CR01-SHP1 PA-CR01-VE01 PA-CR01-VI01	- - - - - - - - 7 500 € par exploitation - -
Grand Site Sainte Victoire	PA-SV01-HE01 PA-SV01-HE02 PA-SV01-HE03 PA-SV01-HE04	- - - -
Sources et tufs du Haut-Var	PA-ST01-BO01 PA-ST01-HA01 PA-ST01-HE03 PA-ST01-PE01	- - - -
Massif des Maures	PA-MA02-HE01 PA-MA03-HE01	- -
Mont-Ventoux	PA-MV01-SHP1 PA-MV01-SHP2 PA-MV02-HE09 PA-MV03-HE02 PA-MV03-HE09	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale - - -
Réserve de biosphère Luberon Lure	PA-LL01-SHP1 PA-LL01-SHP2 PA-LL02-HE09 PA-LL03-HE02 PA-LL03-HE03 PA-LL03-HE09 PA-LL03-PM03 PA-LL03-PM07	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale - - - - - -

PA-LL04-GC02	-
PA-LL04-GC03	-
PA-LL04-GC05	-
PA-LL04-OL07	-
PA-LL04-VI02	-
PA-LL04-VI03	-
PA-LL04-VI14	-

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 20 octobre 2017, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018 et du 19 octobre 2018.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition, de protection des ressources végétales menacées d'érosion et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président Conseil Régional en date du 1er février 2018.

ARTICLE 3 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013), visées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, ne pourra dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contre partie nationale MAA et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

Les demandeurs ayant souscrit des MAEC intégrant les engagements unitaires IRRIG 08 et/ou IRRIG 09 peuvent bénéficier de l'attribution d'une aide publique (contrepartie nationale MAA et FEADER) spécifiquement pour ces engagements unitaires et ce, pour un montant maximal de 15 000 euros supplémentaires, les autres engagements restant plafonnés pour leur part aux 15 000 € par bénéficiaire comme mentionné au paragraphe précédent. Dans le cas où les 2 plafonds sont atteints l'aide publique sera au maximum de 30 000 €.

En conséquence, en cours de contrat aucun engagement supplémentaire qui conduirait à dépasser ces plafonds ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives assurant la gestion de surfaces herbagères et pastorales, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unités de gestion remplissant les critères d'éligibilité

A titre exceptionnel et dans la limite des superficies bénéficiant d'une convention de pâturage avec l'Office National des Forêts ou des Collectivités ou tout autre propriétaire foncier, les landes, parcours, bois pâturés, exploités par des groupements pastoraux et situés en zone de plaine, pourront faire l'objet d'une contractualisation des MAEC consignées dans le tableau ci-dessous, sans application du plafond annuel d'aide publique indiqué ci-dessus.

Territoire	MAEC
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PA-CE01-SHP2 PA-CE03-SHP2 PA-CE03-HE09

ARTICLE 4 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 1er février 2018.

Seule la mesure de conversion à l'agriculture biologique fera l'objet d'une aide du MAA.

Au titre de cette mesure, les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contre partie nationale et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexes des arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 1^{er} février 2018, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018 et du 19 octobre 2018.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision.

ARTICLE 6 : abrogation

L'arrêté n°R93-2018-045 du 23 mai 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2016 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2018

**Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales**

SIGNÉ

Thierry QUEFFELEC

DRDJSCS

R93-2018-11-28-023

Arrêté du 28 novembre 2018 fixant la dotation globale de
financement du CHRS CCAS Nice - Alpes-Maritimes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour l'année 2018
de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) du C.C.A.S. de Nice

4, Place Pierre Gautier – 06364 Nice cédex 4

SIRET : 260 600 473 00474

FINESS : 06 002 117 7

géré par

le Centre Communal d'Action Sociale de Nice

4, Place Pierre Gautier – 06364 Nice cédex 4

SIREN : 260 600 473

FINESS: 06 079 030 0

E.J. n °2102346664

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants ;
- VU** l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art. L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;

VU les orientations budgétaires assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées des Alpes-Maritimes ;

VU les orientations précisées dans le CPOM du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 modifié autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice à Nice ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 4 juin 2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'art. L.313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM du 2 juin 2016 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

CONSIDERANT la réunion préparatoire avec le C.C.A.S. de Nice qui s'est tenue en date du 31 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 175,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 064 074,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	139 560,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 447 809,00 €
Groupe I - produits de la tarification	886 120,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	528 779,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	32 910,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 447 809,00 €

Le groupe I des produits est composé comme suit :

- a) produits de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 829 827,67€
- b) produits à charge usagers autres secteurs : 56 292,33€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice est fixée à huit cent vingt-neuf mille huit cent vingt-sept euros et soixante-sept centimes (829 827,67 €) imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : huit cent vingt-neuf mille huit cent vingt-sept euros et soixante-sept centimes (829 827,67 €)

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à : soixante-neuf mille cent cinquante-deux euros et trente centimes (69 152,30 €).

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte du C.C.A.S. de Nice dédié à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur régional et départemental,


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2018-12-05-006

Arrêté du 5 décembre 2018 fixant la dotation globale de
financement du CHRS PSP Nice - Alpes-Maritimes

CHRS, tarification, DGF



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté N° R93-2018-10-29-011 du 29 octobre 2018

Fixant la dotation globale commune de fonctionnement pour l'année 2018
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
gérés par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)
Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice.
SIREN N° 782 621 395
FINESS n° 06 079 139 9

E.J. 210 234 666 7

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants ;
- VU** l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'art. L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociales ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2018 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées des Alpes-Maritimes ;
- VU** les orientations précisées dans le CPOM du 29 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-758 du 18 août 2017 autorisant la fondation Nice Patronage Saint-Pierre ACTES la création, par fusion des CHRS La Halte et Païs, du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « fondation de Nice » à Nice ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 25 octobre 2017 ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 25 juin 2018 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'art. L.313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;
- CONSIDERANT** que la signature du CPOM du 29 septembre 2017 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;
- CONSIDERANT** la réunion préparatoire qui s'est tenue avec la Fondation de Nice Patronage ACTES en date du 12 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « Fondation de Nice » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 754,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 823 472,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	1 440 554,00
report à nouveau déficitaire	
Total dépenses groupes I - II - III	3 499 780,00
Groupe I - produits de la tarification	2 952 014,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	547 766,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	3 499 780,00

Le groupe I des produits est composé de :

- a) produit de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 2 899 284,00 €
- b) affectation des résultats – exercice antérieurs : 52 730,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Fondation de Nice » est fixée à 2 899 284 € imputée sur les lignes suivantes :

.017701051210/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Montant : 2 203 704 €

.017701051211/0177-12-11 (C.H.R.S. - Autres activités)

Montant : 317 910,00 €

.017701051212/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement d'urgence)

Montant : 377 670,00 €

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : deux cent quarante et un mille six cent sept euros (241 607,00 €).

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES dédié à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur régional et départemental.


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2018-11-20-007

Arrêté portant exécution partielle d'une décision du TITSS
- Bouches-du-Rhône - CHRS Forbin



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Portant exécution de la décision n° 16-13-28 du 27 août 2018 prise par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (T.I.T.S.S.)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale n° 16-13-28 du 27 août 2018 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Forbin pour l'exercice 2016 à 2 445 591 euros par la réintégration de 15 056 € ;

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

1

A R R E T E :

Article 1 :

La somme de **15 056 euros (quinze mille cinquante six euros)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 177 au bénéfice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Forbin** ».géré par la fondation Saint Jean de Dieu.

Le versement de ces fonds sera mandaté sur le compte de la Fondation Saint Jean de Dieu.

Article 2 :

Cette somme a pour objet le paiement de la condamnation de l'Etat intervenue par jugement n° 16-13-28 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 27 août 2018 au titre de la dotation globale de financement 2016.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisées, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 Novembre 2018

SIGNE Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2018-11-20-008

Arrêté portant exécution partielle d'une décision du TITSS
- Bouches-du-Rhône - Maison d'accueil d'Arles



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Portant exécution partielle de la décision n° 14-13-29 du 7 décembre 2015 prise par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (T.I.T.S.S.)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 (paru au Journal officiel du 2 juin 2018) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

1

VU le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale n° 14-13-29 du 7 décembre 2015 fixant d'une part, la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2014 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'accueil d'Arles » à 883 766 € par réintégration de 124 849 € et d'autre part le versement de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1 :

La somme de 68 956 euros (soixante huit mille neuf cent cinquante six euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 177 au bénéfice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison d'accueil d'Arles » géré par l'association la Maison d'Accueil.

Le versement de ces fonds sera mandaté sur le compte de l'association la Maison d'accueil.

Article 2 :

Cette somme a pour objet le paiement partiel de la condamnation de l'Etat intervenue par jugement n°14-13-29 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 7 décembre 2015 au titre de la dotation globale de financement 2014.

Le reliquat d'un montant de 56 884 € sera versé ultérieurement par les services de l'Etat.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisées, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 Novembre 2018

SIGNE Jean-Philippe BERLEMONT

DREAL PACA

R93-2018-11-30-004

Arrêté du 30 novembre 2018 portant composition du bureau de vote spécial dans le cadre des élections des représentant·e·s des personnels au comité technique ministériel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique
et solidaire**

**Ministère de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités**

Arrêté du 30 novembre 2018 portant composition du bureau de vote spécial dans le cadre des élections des représentant·e·s des personnels au comité technique ministériel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant création de bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux comités techniques au ministère de transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour l'élection des représentant·e·s du personnel au comité technique ministériel :

Le bureau de vote spécial institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections, est placé auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures, heure locale.

Article 3

L'arrêté du 24 novembre 2014 portant composition du bureau de vote spécial de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la désignation des représentant·e·s du personnel au comité technique ministériel est abrogé.

Article 4

Le bureau de vote spécial, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, et institué auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, est composé :

- Du Président, Monsieur Daniel NICOLAS et de son suppléant Monsieur Philippe PRUDHOMME,
- De la secrétaire, Madame Ariane MONACO,
- D'un délégué des listes en présence suivantes :
 - FO : Denis JOZWIAK – Chantal BRANCOURT
 - CGT : Maryse LELONG - Denis EYCHENNE -
 - UNSA : Maryse BOUSQUET – Jean-Luc BELOT.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2018

Pour La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Le directeur adjoint,

Daniel NICOLAS

signé

DREAL PACA

R93-2018-11-30-005

Arrêté du 30 novembre 2018 portant création et composition du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentant·e·s des personnels au comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur

Arrêté du 30 novembre 2018 portant création et composition du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentant·e·s des personnels au comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'élection des représentant·e·s du personnel au comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Le bureau de vote central institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections, est placé auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures, heure locale.

Article 3

L'arrêté du 4 novembre 2014 portant composition du bureau de vote central de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la désignation des représentant·e·s du personnel au comité technique de proximité est abrogé.

Article 4

Le bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, et institué auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, est composé :

- Du Président, Monsieur Daniel NICOLAS et de son suppléant Monsieur Philippe PRUDHOMME,
- De la secrétaire, Madame Ariane MONACO,
- D'un délégué des listes en présence suivantes :
 - FO : Denis JOZWIAK – Chantal BRANCOURT
 - CGT : Maryse LELONG – Denis EYCHENNE
 - UNSA : Maryse BOUSQUET – Jean-Luc BELOT.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2018

Pour La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement :

Le directeur adjoint,

Daniel NICOLAS

signé

DREAL PACA

R93-2018-12-04-002

Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau
de vote central pour la désignation des représentants du
personnel aux commissions administratives paritaires
locales



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur*

**Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau de vote central pour la désignation des
représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales**

Élections du 06 décembre 2018

**Commission Administrative Paritaire locale des adjoints administratifs des administrations de l'État
(Scrutin local)**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Provence Alpes Cote d'Azur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble **la loi n°84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales
applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de **l'article 7 de la loi
n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de
l'État, notamment son article 1-2 ;

Vu l'instruction du 19 juillet 2018 relative à l'organisation des opérations électorales au sein
du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des
territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu la note spécifique du 19 juillet 2018 relative aux modalités d'organisation du scrutin du
6 décembre 2018 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des
adjoints administratifs des administrations de l'État

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires
compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du
ministère chargé de la transition écologique et solidaire

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la
fonction publique de l'État, notamment son article 1,

Décide :

Art.1er – Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats
est institué auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Il est composé :

- du Président, Monsieur Daniel NICOLAS, et de ses suppléantes Amélie CHARDIN et Delphine DUPUIS,
- d'une secrétaire, Amélie CHARDIN
- d'un délégué des listes en présence suivantes :
CGT : Denis EYCHENNE et Bernadette COIGNAT
FO : Lionel PUCHOL
CFDT : Patrick FOURMIGUE et Jocelyn VERGELIN

Art. 3 – La date de l'élection est fixée au 06 décembre 2018. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixés de 9 heures à 16 heures.

Art. 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4/12/2018

Pour la directrice régionale,
le directeur adjoint

Signé

Daniel NICOLAS

DREAL PACA

R93-2018-12-04-003

Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau
de vote central pour la désignation des représentants du
personnel aux commissions consultatives paritaires locales



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur*

**Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau de vote central pour la désignation des
représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales**

Élections du 06 décembre 2018

**Commission Consultative Paritaire des ouvriers des pacs et ateliers
(Scrutin local)**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Provence Alpes Cote d'Azur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble **la loi n°84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales
applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de **l'article 7 de la loi
n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de
l'État, notamment son article 1-2 ;

Vu l'instruction du 19 juillet 2018 relative à l'organisation des opérations électorales au sein
du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des
territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création des commissions consultatives paritaires
compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases
aériennes du ministère chargé de la transition écologique et solidaire

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la
fonction publique de l'État, notamment son article 1,

Décide :

Art.1er – Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats
est institué auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Il est composé :

-du Président, Monsieur Daniel NICOLAS, et de ses suppléantes Amélie CHARDIN et Delphine DUPUIS,

- d'une secrétaire, Amélie CHARDIN

- d'un délégué des listes en présence suivantes :

FO : Hervé RUMELLO et Romain BERGERON

CGT : Jean-Luc ASTOLFI

Art. 3 – La date de l'élection est fixée au 06 décembre 2018. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixés de 9 heures à 16 heures.

Art. 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4/12/18

Pour la directrice régionale,
le directeur adjoint

Signé

Daniel NICOLAS

DREAL PACA

R93-2018-12-04-004

Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau
de vote spécial de la DREAL PACA pour la désignation
des représentants du personnel aux commissions
administratives paritaires nationales



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur

Arrêté du 4 décembre 2018 portant composition du bureau de vote spécial de la DREAL PACA pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales

Élections du 06 décembre 2018

- Commission Administrative Paritaire nationale des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE)**
- Commission Administrative Paritaire nationale des secrétaires administratifs de contrôle et du développement durable (SACDD)**
- Commission Administrative Paritaire nationale des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)**
- Commission Administrative Paritaire nationale des attachés de l'administration de l'État (AAE)**
- Commission Administrative Paritaire nationale des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE)**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble **la loi n°84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de **l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 1-2 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps techniciens supérieurs du développement durable au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État, notamment son article 1,

Décide :

Art.1er – Un bureau de vote spécial, chargé de l'organisation et du dépouillement du scrutin pour la zone de gouvernance PACA, est institué auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, à l'égard des corps suivants :

- adjoints administratifs des administrations de l'État
- secrétaires d'administration et du contrôle du développement durable
- techniciens supérieurs du développement durable
- attachés d'administration de l'État
- Ingénieurs des travaux publics de l'État

Il est composé :

-du Président, Monsieur Daniel NICOLAS, et de ses suppléantes Amélie CHARDIN et Delphine DUPUIS,

- d'un secrétaire par CAP nationale

- CAP nationale des adjoints administratifs : Brigitte CHASTEL
- CAP nationale des attachés : Antonia COLOMBO
- CAP nationale des SACDD : Delphine DUPUIS
- CAP nationale des TSDD : Peggy BUCAS
- CAP nationale des ITPE : Annick MIEVRE

- d'un délégué des listes en présence suivantes :

CGT : Denis EYCHENNE et Bernadette COIGNAT
FO : Denis JOZWIAK et Élisabeth HERAUD
CFDT : Patrick FOURMIGUE et Jocelyn VERGELIN
UNSA : Jean-Luc BELOT et Maryse BOUSQUET
FSU : Pas de délégué désigné

Art. 3 – La date de l'élection est fixée au 06 décembre 2018. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixés de 9 heures à 16 heures.

Art. 3 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4/12/18

Pour la directrice régionale,
le directeur adjoint

Signé

Daniel NICOLAS

DRJSCS PACA

R93-2018-12-03-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service de délégués aux prestations
familiales de l'APAJH 04.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du **Service de délégués aux prestations familiales de l'APAJH 04**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2016, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 037,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	29 278,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 169,00
Total dépenses groupes I – II - III	45 484,00
Groupe I – Produits de la tarification	11 404,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Reprise d'excédents	34 080,00
Total produits groupes I – II - III	45 484,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH, est fixée à **11 404,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes-de-Haute-Provence est fixée à 100%, soit un montant de **11 404€**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-12-03-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'APAJH 04.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 04

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder à une tarification d'office ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 136,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	287 728,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	42 416,00
Total dépenses groupes I – II - III	358 280,00
Groupe I – Produits de la tarification	288 523,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	57 360,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 397,00
Total produits groupes I – II - III	358 280,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH est fixée à **288 523€**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **287 657,43€**.
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **865,57€**

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-12-03-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATAHP 04.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAHP 04

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 28 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATAHP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 novembre 2018

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 408,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	837 932,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	92 845,00
Total dépenses groupes I – II - III	985 185,00
Groupe I – Produits de la tarification	713 678,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	271 507,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	00,00
Total produits groupes I – II - III	985 185,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATAHP est fixée à **713 678€**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **711 536,96€**.
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 141,04€**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-12-03-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF 04.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 04

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 27 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 813,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	789 322,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	118 737,00
Total dépenses groupes I – II - III	967 872,00
Groupe I – Produits de la tarification	788 170,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	178 302,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 400,00
Total produits groupes I – II - III	967 872,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **788 170€**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **785 805,49€**.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 364,51€**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-10-18-012

Arrêté portant nomination des membres de jury
CAFERUIS session novembre 2018

Arrêté de jury CAFERUIS 2018 session de novembre



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
session de novembre 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2018 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

ABDESSELAM NORDINE
AVENA MARJORIE
BERTHIE STEPHANIE
CHARLES ALAIN
CHEVALIER DAVID
DIAZ MARIE
DURAND FREDERIC
ESTEVAN ERICA
FAYOLLE HERVE
FORET JEAN-MAX
GIRAUDI NICOLE
GUELLIL AKIM
HERBAUT OLIVIER
HIGGINS MICHELLE
KHELLIL SANIA
LABOREL ELISABETH
LAMBERT LUCE
LORENZI-COLL CHRISTINE
MEUNIER CHRISTIAN
MILLEREAU SOPHIE
MILLET MANON
NECTOUX PHILIPPE
PHILIPPE PAUL
PIGATTI VALERIE
RIZZO ORNELLA
SALOMON LAURIE
SCANDELLARI THOMAS
TOUSSAN NOEL

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

BRITTEN CLAIRE-MARIE
CHANRON THIERRY
COIPILET MARIELLE
COULLET REGINE
DANIEL MARC
DESTROST ALAIN
FLOCHEL AGNES
GARDONCINI MICHELE
GARGALLO TESSA
GRARE NATHALIE
GRUBER SERGE
HAUCHART CATHERINE
LASCAR ERIC
LE GALL HELENE
LEZEAU PIERRE
MAS SYLVIE
MAZZINI CAROLINE
MORCHER NICOLE
NABIH LAILA

NUEL MARTINE
PAQUENTIN MICHELE
POHER MARTIAL
POULAIN LILIANE
ROBLIN ELODIE
ROMAN MICKAEL
SIRVEN AURELIE
TAILLEFER DOMINIQUE

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

AILLOT-BRES CLAUDINE
ATTIAS WILFRID
AYME LAURENCE
BEN MIMOUN LATIFA
CAMIL SYLVIE
CAMPESE ANNE
CARUETTE ELISABETH
DUGIER ODILE
DUTOIT FREDERIC
FAURE MICHELLE
FREY ULF
HAMOUR SAID
HOME-IRHY LAETITIA
JAUSSERAND GHISLAINE
KERGOSIEN CHRISTIAN
MARANO CHRISTELLE
MATTEI JEAN-CHRISTOPHE
OSANNO JEAN-MARIE
PELLOIS MADELEINE
PES LAURENCE
RIBET MARTINE
RUAUX CATHERINE
SEGOND RICHARD
WELLECAM GILLES

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,**



Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Youri FILLOZ

DRJSCS PACA

R93-2018-12-04-001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE
SOCIALE SESSION DE DÉCEMBRE 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES D'AZUR**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ingénierie de Service Social
Session de Décembre 2018**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.451-17 à D451-19;
VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);
VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et annexes ;
VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- VU la décision N° R93-2018-03-13-001 du 13 mars 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de Décembre 2018 du diplôme d'Etat d'Ingénierie sociale est composé comme suit :

- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, président du jury :

- Madame Catherine LARIDA, Inspecteur

- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,

- Monsieur Sofian LAAYSEL, Attaché

- au titre des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social :

- Mr Khaled SABOUNE,
- Mme Karine MICHEL,
- Mme Valérie DANIEL,
- Mr Luciano ROMANO,
- Mme Nathalie JAMI,
- Mr Philippe NECTOUX,
- Mme Elisabeth CARUETTE,

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales :

- Mme Claudine AILLOT BRES,
- Mme Patricia MORICE,
- Mme Nicole GIRAUDI
- Mme Claire BRITTEN,
- Mr Dominique TAILLEFER,
- Mr Serge GRUBERT,
- Mr Sofian LAAYSEL,

- pour un quart au moins de ses membres des représentants qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié salariés :

- Mme Anne-Lise VERNAZ,
- Mr Nordine ABDESSELAM
- Mr Jean-Louis THIVET,
- Mme Amandine SCAMPINI,
- Mme Estelle LAMBERT,
- Mme Sarah BRUEL,
- Mr Hervé TREMEAU,

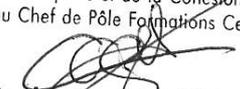
ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports

et de la Cohésion Sociale,
Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
L'Adjointe au Chef de Pôle Formations Certifications


Catherine LARIDA

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2018-12-05-001

Décision portant délégation de signature ordonnancement
secondaire certification du service fait (sans signature)

Délégation de signature



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

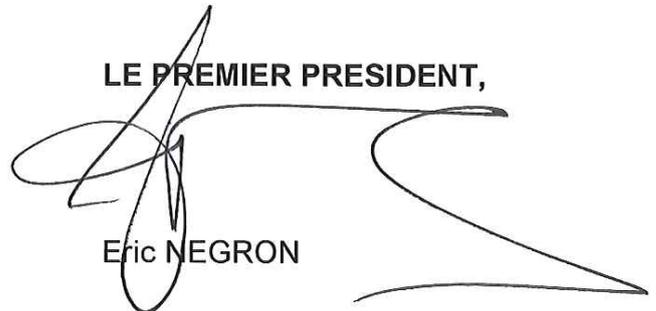
Fait à Aix-en-Provence, le 03 décembre 2018.

LE PROCUREUR GENERAL,



Robert GELLI

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
ARNIHAC	Laëtitia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Florent	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Livia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BOITARD	Marguerite	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BONET	Magali	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAVOISE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
KAOUMI	Sarah	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LAPOIRIE	Candice	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LECLERT	Elisabeth	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LEFEBVRE	Virginie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LIFANTE	Pauline	Apprentie	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PELLETIER	Cécile	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
POULAIN	Nadine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ROBERT	Eric	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait

SGAR PACA

R93-2018-12-05-004

**05 12 2018 ARRETE AIX TRANSPORT TOURISME.
ARRETE du 05/12/2018 portant sanctions administratives
à l'encontre de la SOCIETE AIX TRANSPORT
TOURISME**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 05/12/2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société AIX TRANSPORT TOURISME**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise AIX TRANSPORT TOURISME devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 28 août 2018 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 28 août 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AIX TRANSPORT TOURISME (SIREN 343998191), située à Gardanne (13120) 14 Rue Vitria ZI La Palun ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 09 octobre 2018 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise AIX TRANSPORT TOURISME :

- procès-verbal n°013-2018-00357 du 26/06/2018
- procès verbal n°013-2018-00356 du 21/06/2018
- procès-verbal n°08927-00462-2017 du 22/01/2018
- procès-verbal n°013-2017-003742 du 23/06/2017

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'alinéa 1 de l'article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AIX TRANSPORT TOURISME qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00357 du 26/06/2018 suite à un contrôle en entreprise du 15/02/2018 à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME, pour les faits que :

- par treize fois les 20, 21, 22, 23, 29, 30 juin 2017 et les 7, 9, 11, 12, 18, 20 et 24 juillet 2017, le véhicule immatriculé 414 BNR 13 a roulé sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle ;
- par quatorze fois les 2, 9, 10, 11, 12, 23, 25, 26 juin 2017 et les 2, 3, 10, 15, 16 et 17 juillet 2017, le véhicule immatriculé AC 398 WY a roulé sans carte insérée dans l'appareil de contrôle ;
- par treize fois les 1, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 16 et 17 juin 2017 et les 6, 7, 11, et 17 juillet 2017, le véhicule immatriculé AN 393 RZ a roulé sans carte insérée dans l'appareil de contrôle ;
- par dix fois les 6, 13, 20, 21, 23 et 30 juin 2017 et les 6, 11, 12 et 29 juillet 2017, le véhicule immatriculé AY 281 VJ a roulé sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle (infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3452-10 du code des transports réprime « l'obstacle au contrôle », à savoir le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AIX TRANSPORT TOURISME qu'un procès verbal a permis de constater l'absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l'activité des conducteurs et des véhicules de la société.

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00357 du 26/06/2018 a été dressé, lors du contrôle en entreprise portant sur la période allant du 01/06/2018 au 31/07/2018, à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME pour les faits que l'activité des conducteurs et des véhicules de l'entreprise n'a jamais pu être retracée par manque de communication des données et des feuilles d'enregistrement de tous les conducteurs et de tous les véhicules et par le fait qu'il a été impossible de dissocier les conducteurs de cette société de ceux des entreprises JLC TRAVEL et AUTOCAR ODILE TOURISME (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L.3452-10 du code des transports réprime « l'obstacle au contrôle », à savoir le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AIX TRANSPORT TOURISME qu'un procès verbal a permis de constater l'absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l'activité de la société ;

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00356 du 21/06/2018 a été dressé, lors du contrôle en entreprise portant sur la période allant du 01/06/2018 au 31/07/2018, à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME pour les faits que l'activité de l'entreprise n'a jamais pu être retracée par manque de communication et par le fait qu'il a été impossible de dissocier cette société des entreprises JLC TRAVEL et AUTOCAR ODILE TOURISME (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'alinéa 1 de l'article R.3315-11 du code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au troisième alinéa de l'article R.3315-10, à savoir la prise de repos insuffisante supérieur à 4h du temps de repos hebdomadaire réduit :

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AIX TRANSPORT TOURISME que le procès-verbal n°013-2018-00357 a permis de constater une infraction sur le repos hebdomadaire insuffisant.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle entreprise pour la période allant du 01/06 au 31/07/2017, à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME pour le fait qu'un conducteur employé par la société a eu un repos hebdomadaire réduit insuffisant de 14h56 au lieu de 24h autorisé, fait constaté par procès-verbal n°013-2018-00357 du 26/06/2018.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'alinéa 3 de l'article R.3315-11 du code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de non conservation des données électroniques de l'appareil de contrôle ou de la carte de conducteur et en matière de feuilles d'enregistrement.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AIX TRANSPORT TOURISME que le procès-verbal 013-2018-00357 a permis de constater une infraction en matière de conservation de données numériques.

Considérant qu'une infraction de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle entreprise pour la période allant du 01/06/2017 au 30/07/2017, à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME pour le fait les données numériques du véhicule 926 BRY 13 n'ont pas été fournies, fait constaté par procès-verbal n°013-2018-00357 du 26 juin 2018.

Considérant qu'une infraction de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 11 juillet 2017, à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME pour le fait qu'un conducteur employé par la société n'a pas présenté les feuilles d'enregistrement du mois en cours et n'a pas justifié de son activité sur toutes les journées, faits constatés par procès-verbal n°08927-00462-2017 du 22 janvier 2018 (PA Aubagne).

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'alinéa 2 de l'article R.3452-44 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les documents de contrôle prévus au 1° et 3° de l'article R.3411-7.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AIX TRANSPORT TOURISME qu'un procès-verbal a permis de constater des manquements à l'établissement de document obligatoire.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 12 mai 2017 sur la commune de Fréjus, à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME pour le fait que le conducteur n'a pas été en mesure de présenter un billet collectif au nom de la société AIX TRANSPORT TOURISME mais qu'il a été présenté aux agents de contrôle, un billet collectif au nom de la société JLC TRAVEL, alors que le transport était confié et effectué par la société AIX TRANSPORT TOURISME, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-003742 du 23 juin 2017.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'alinéa 2 de l'article R.3315-10 du code des transports réprime le fait de dépasser la durée de conduite ininterrompue de moins d'une heure trente minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AIX TRANSPORT TOURISME qu'un procès-verbal a permis de constater des dépassements de la durée de conduite.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée par procès-verbal n°013-2018-00357 du 26/06/2018 à l'encontre de la société AIX TRANSPORT TOURISME, pour les faits que qu'un conducteur employé par la société a effectué un dépassement de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des trois délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, trois autocars et un véhicule de plus de 9 places et moins de 5 tonnes exploités par la société AIX TRANSPORT TOURISME (SIREN 343998191) seront immobilisés conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de deux mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 4 contraventions de 5^e classe et d'une contravention de 4^e classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3116-15 du code des transports, de quatre copies conformes de la licence de transport communautaire pendant deux mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise AIX TRANSPORT TOURISME proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique des véhicules immobilisés.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 05/12/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-12-05-002

**05 12 2018 ARRETE AUTOCARS ODILE TOURISME.
ARRETE du 05/12/2018 portant sanctions administratives
à l'encontre de la SOCIETE AUTOCARS ODILE
TOURISME**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 05/12/2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société AUTOCARS ODILE TOURISME**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24.

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise AUTOCARS ODILE TOURISME devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 28 août 2018 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 28 août 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AUTOCARS ODILE TOURISME (SIREN 440230324), située à Gardanne (13120) 14 Rue Vitria ZI La Palun ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 09 octobre 2018 ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise AUTOCAR ODILE TOURISME :

- procès-verbal n°013-2018-00362
- procès verbal n°013-2018-00361

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'alinéa 1 de l'article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AUTOCAR ODILE TOURISME qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00362 du 22/06/2018 suite à un contrôle en entreprise du 15/02/2018 à l'encontre de la société AUTOCARS ODILE TOURISME, pour les faits que par trois fois les 15 et 19 juin et le 07 juillet 2017, le véhicule immatriculé 559 BTA 13 a roulé sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3452-10 du code des transports réprime « l'obstacle au contrôle », à savoir le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société AUTOCAR ODILE TOURISME qu'un procès verbal a permis de constater l'absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l'activité de la société.

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00361 du 22/06/2018 a été dressé, lors du contrôle en entreprise portant sur la période allant du 01/06/2018 au 31/07/2018, à l'encontre de la société AUTOCARS ODILE TOURISME pour les faits que l'activité de l'entreprise n'a jamais pu être retracée par manque de communication et par le fait qu'il a été impossible de dissocier cette société des entreprises JLC TRAVEL et AIX TRANSPORT TOURISME (infraction délictuelle).

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des deux délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, un autocar exploité par la société AUTOCARS ODILE TOURISME (SIREN 440230324) sera immobilisé conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de deux mois. Le véhicule immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

ARTICLE 2:

Au regard des deux délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3116-15 du code des transports, d'une copie conforme de la licence de transport communautaire pendant deux mois.

Le titre retiré devra être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise AUTOCAR ODILE TOURISME proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où ledit véhicule sera immobilisé.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 05/12/2018

SIGNE

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-12-05-003

**05 12 2018 ARRETE JLC TRAVEL. ARRETE du
05/12/2018 portant sanctions administratives à l'encontre
de la SOCIETE JLC TRAVEL**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 05/12/2018

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société JLC TRAVEL**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise JLC TRAVEL devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 28 août 2018 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 28 août 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise JLC TRAVEL (SIREN 801648924), située à Venelles (13770) 132 allée du Verdon les Jardins du Verdon ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 09 octobre 2018 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise JLC TRAVEL :

- procès-verbal n°013-2018-00360 ;
- procès verbal n°013-2018-00359 ;
- Procès verbal n°013-2017-00330.

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société JLC TRAVEL qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00360 du 18 juin 2018 suite à un contrôle en entreprise du 29 mars 2018 à l'encontre de la société JLC TRAVEL, pour les faits que par trois fois les 02 juin, 17 juin et 27 juillet 2017, le véhicule immatriculé CK 401 LL a roulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3452-10 du code des transports réprime « l'obstacle au contrôle », à savoir le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société JLC TRAVEL qu'un procès verbal a permis de constater l'absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l'activité de la société.

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00359 du 18 juin 2018 a été dressé, lors du contrôle en entreprise portant sur la période allant du 01 juillet 2018 au 30 septembre 2018, à l'encontre de la société JLC TRAVEL pour les faits que l'activité de l'entreprise n'a jamais pu être retracée par manque de communication et par le fait qu'il a été impossible de dissocier cette société des entreprises AUTOCARS ODILE TOURISME et AIX TRANSPORT TOURISME (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article R.3452-44 1° du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les titres administratifs de transport prévus à l'article R.3411-6.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société JLC TRAVEL qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée à l'encontre de la société JLC TRAVEL pour le fait que le véhicule immatriculé AC 398 WY a été contrôlé le 2 juin 2017 sans présence à bord de la copie conforme de la licence communautaire de transport, fait constaté par procès-verbal n°033-2017-00330- du 07 juin 2017.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'alinéa 3 de l'article R.3315-10 du code des transports réprime le fait d'une prise insuffisante de repos journalier réduit à 9h n'excédant pas 2 heures :

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société JLC TRAVEL qu'un avis de contravention a permis de constater une prise insuffisante de repos journalier de 8h09 au lieu de 9h00.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été relevée, lors du contrôle entreprise, par Amende Forfaitaire n°9312603 du 29 mars 2018, à l'encontre de la société JLC TRAVEL, pour les faits qu'un conducteur employé par la société a pris un repos insuffisant au regard de ces prescriptions réglementaires.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R.317-24 du code de la route réprime le fait de contrevenir aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1982 sur les aménagements et les équipements de sécurité.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société JLC TRAVEL qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée, lors d'un contrôle route le 16 octobre 2017, à l'encontre de la société JLC TRAVEL pour le fait de ne pas avoir une boîte de secours conforme.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des deux délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, un autocar exploité par la société JLC TRAVEL (SIREN 801648924) sera immobilisé conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de six semaines. Le véhicule immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard de la contravention de 5^e classe et des 2 contraventions de 4^e classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3116-15 du code des transports, d'une copie conforme de la licence communautaire de transport pendant six semaines.

Le titre retiré devra être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise JLC TRAVEL proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où ledit véhicule sera immobilisé.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 05/12/2018

SIGNE

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2018-12-01-001

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé
habilitées à recevoir des contributions publiques destinées
à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 10 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2018

Signé

Pierre DARTOUT

ANNEXE ARRETE HABILITATION AIDE ALIMENTAIRE DECEMBRE 2018

Dept.	Associations	SIREN	Adresse 1	CP	Ville	1ère habilitation (3 ans)	2ème habilitation (10 ans)
13	13 ENVIE DE SPORT	424 796 019	17 rue Rolland	13010	MARSEILLE	oui	
13	ACTION CULTURELLE EVANGELIQUE LA ROSE	400 192 423	212 avenue de la Rose	13013	MARSEILLE		oui
13	ADAM (AIDE AUX DEVOIRS ANIMATION DES MOULINS)	420 609 182	4 rue de la Santoline	06200	NICE	oui	
13	APDL (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS DE MARTIGUES)	409 843 604	Quai Poterne - quartier de l'ille	13500	MARTIGUES	oui	
06	ARC EN CIEL	834 652 653	5 rue Colonel Gassin	06000	NICE	oui	
13	CREDIBLE	808 668 313	56 boulevard de la Valbarrelle	13011	MARSEILLE	oui	
13	DIVERSITE DES CULTURES	827 939 547	11 allée des Vignes	13015	MARSEILLE	oui	
84	EMMAÛS VAUCLUSE	321 407 553	748 chemin de la Papeterie ZA la Grange Blanche	84350	COURTMEZON	oui	
84	HAPA - HEBERGEMENT ACCUEIL EN PAYS D'APT	404 058 372	479 avenue de Roumanille	84400	APT	oui	
04	LA MERIDIENNE	827 924 663	800 chemin de la Bugadière	04180	VILLENEUVE	oui	
06	LE BON SECOURS	830 678 447	3 rue du docteur Figliera	06300	NICE	oui	
84	LE LIEN	832 547 632	10 rue Saint Jean	84100	ORANGE	oui	
83	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL DU VAR	775 713 670	68 avenue Victor Agostini	83000	TOULON	oui	
84	OXYGENE	842 073 777	23 boulevard Gambetta	84200	CARPENTRAS	oui	
83	PARTAGE	421 599 143	Impasse de l'Hôtel de Ville	83720	TRANS EN PROVENCE	oui	
83	UNE MAIN TENDUE EN FAVEUR DE LA VIE	534 781 471	HLM la Bresque	83690	SALERNES		oui
13	VENDREDI 13	840 070 957	117 allée de la Cisampo	13300	SALON DE PROVENCE	oui	